CONSEIL D'ÉTAT

Secrétariat général

Paris, le 17 décembre 2021

- Fin de l'expérimentation de la MPO -

L'article 9 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, modifié par le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020, prévoit que : « **Les dispositions du présent décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 31 décembre 2021 à l'encontre des décisions énumérées aux articles 1er et 2 intervenues à compter du 1er avril 2018** ». Pour les contentieux de la fonction publique territoriale, la MPO s'applique aux décisions prises à compter de la date d'adhésion au dispositif par la collectivité territoriale employeur.

Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a prévu la pérennisation de la médiation préalable obligatoire et appelle un décret d'application qui ne pourra pas être pris avant le 1er janvier 2022. Les nouvelles dispositions à prendre ne pourront donc entrer en vigueur avant le 1er mars 2022, au plus tôt.

L'expérimentation de la MPO prendra fin, pour tous, le 31 décembre 2021. Ainsi, les recours contentieux susceptibles d'être présentés à compter du 1er janvier 2022 pour ces mêmes décisions ne seront plus soumis à ce préalable obligatoire (MPO). La saisine éventuelle du médiateur à compter de cette date, qui restera possible et que nous encourageons fortement, n'aura plus les mêmes effets juridiques que dans le cadre de l'expérimentation de MPO (notamment en matière d'interruption des délais de recours contentieux) puisque s'appliqueront alors les dispositions générales prévues par les textes régissant les activités des médiateurs concernés.

Toutes les administrations, collectivités et institutions concernées par l'expérimentation de MPO sont donc invitées à modifier, dès le 1er janvier 2022, la mention des « voies et délais de recours » figurant dans les décisions concernées.

Attention : le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse si l'administration n'a pas modifié utilement la notification de ces « voies et délais de recours ».

En cas de difficultés, merci de contacter M. Lenoir Amaury, délégué national à la médiation (amaury.lenoir@conseil-etat.fr) ou M. Humbert Sylvain, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat (sylvain.humbert@conseil-etat.fr)